

Convention entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP)

2024/2025

PRÉAMBULE :

La Fédération Française de Football (FFF) conclut avec la Ligue de Football Professionnel (LFP) une convention définissant les relations entre les deux personnes morales et les compétences qu'elles exercent en commun, sous réserve de celles relevant exclusivement de la FFF en vertu de l'article R.132-10 du Code du sport c'est-à-dire :

- la délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
- la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie du football ;
- l'organisation de la surveillance médicale des sportifs dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre II du Code du sport ;
- la délivrance des titres mentionnés à l'article L.131-18 du Code du sport, la sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'« Équipe de France » ;
- l'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
- l'homologation des équipements sportifs ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

Cette convention est établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale.

ARTICLE 01.

La gestion du football professionnel, reconnue par la FFF dans le cadre de ses Règlements et suivant les décisions de l'Assemblée Fédérale, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel dans les conditions définies par la présente convention et son annexe.

ADMINISTRATION DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

ARTICLE 02.

1. La LFP bénéficie de l'autonomie administrative, financière et sportive en conformité avec les Statuts et Règlements de la FFF. Elle est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale composée dans le respect des dispositions de l'article R. 132-3 du Code du sport.

Ses Statuts doivent être conformes aux lois et Règlements en vigueur.

La composition et les compétences des instances de la LFP sont déterminées par ses Statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la LFP, l'Assemblée Fédérale ainsi que par arrêté du Ministre chargé des sports.

2. Sous réserve des compétences relevant exclusivement de la FFF, la LFP organise, gère et réglemente le Championnat de Ligue 1 et le Championnat de Ligue 2, la Coupe de la Ligue, le Trophée des Champions et toute autre compétition de sa compétence concernant les clubs professionnels.

3. La FFF est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LFP. Par décision d'Assemblée Fédérale du 10 juillet 2004, la FFF a cédé aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions de la LFP. La FFF assure en lien avec la LFP la défense des intérêts sportifs et financiers des championnats professionnels auprès des instances européennes et internationales.

Pour les compétitions qu'elle organise et pour la durée de la présente convention, la LFP gère et commercialise les droits d'exploitation qui lui sont concédés par la FFF soit en vertu de l'article L. 333-1 du Code du sport, soit par l'application de l'article L. 333-2 du même code.

Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre les sociétés, la LFP et la FFF.

La FFF autorise la LFP à créer une société commerciale pour commercialiser et gérer ces droits à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs qui ne peut être confié à la société commerciale. La société commerciale ne peut déléguer, transférer ou céder tout ou partie des activités qui lui sont confiées. Les décisions de la société commerciale ne peuvent être contraires à la délégation reçue par la FFF dans le cadre de l'article L 131-14 du code du sport ni porter atteinte à l'objet de la LFP ou aux compétences que la FFF lui a subdélégées. Les statuts de ladite société commerciale sont approuvés par l'Assemblée Fédérale et le ministre chargé des sports.

4. La FFF assure en lien avec la LFP la défense des intérêts sportifs et financiers des championnats professionnels auprès des instances européennes et internationales.

5. La LFP met en œuvre la stratégie nationale définie par la FFF visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain au sein des compétitions professionnelles qu'elle organise et auprès des clubs disposant du statut professionnel.

ARTICLE 03.

1. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et vingt clubs au plus.
2. Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.
3. La Coupe de la Ligue se compose des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 auxquels s'ajoutent les clubs à statut professionnel participant au Championnat National 1.

ARTICLE 04.

La publicité sur les équipements sportifs et sur les stades est autorisée dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur et dans le strict respect des impératifs liés aux conditions de jeu, au bon déroulement des rencontres et à leur environnement.

La LFP est compétente pour réglementer dans son secteur d'activités, la publicité sur les équipements sportifs et dans les stades.

ARTICLE 05.

Les décisions des juridictions compétentes de la LFP prises en premier ressort dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire auquel cette dernière participe pour ce qui concerne les activités dont elle a la charge, sont susceptibles d'appel devant la Commission supérieure d'appel de la FFF selon les formalités prévues aux Règlements de la FFF et de la LFP.

À l'exception des décisions d'ordre disciplinaire le Comité Exécutif peut se saisir, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la FFF, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée et par les instances élues ou nommées de la LFP, qu'il jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements.

CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 06.

1. La LFP est habilitée à donner ou retirer aux clubs relevant de son champ de compétence, l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels dans les conditions prévues à son Règlement Administratif.

2. L'engagement des clubs autorisés à la LFP ne vaut que pour leur seule équipe première participant au Championnat de Ligue 1 ou au Championnat de Ligue 2.

3. La participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la LFP relève de la compétence de la société, pour la durée de la convention avec l'association.

4. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par la FFF, après avis de la LFP et de la DNCG, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel.

Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F., à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.

Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :

- recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,
- justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.

ARTICLE 07.

La FFF et la LFP assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la LFP, ainsi que le contrôle financier de l'activité des agents sportifs, au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente Convention.

ARTICLE 08.

Les clubs professionnels doivent se conformer aux dispositions des Règlements Généraux et des Statuts particuliers de la FFF.

ARTICLE 09.

Les clubs professionnels peuvent, sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, organiser des rencontres avec des associations étrangères si elles ne concurrencent pas les matchs internationaux, interligues ou de sélection organisés par la FFF ou des Ligues régionales aux dates fixées et communiquées à la LFP au début de chaque saison.

JOUEURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 10.

Pour un changement de club postérieur au 15 juillet, les clubs à statut professionnel recrutant un joueur amateur doivent impérativement obtenir l'accord du club quitté en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 11.

Les joueurs quittant un club à statut professionnel, avec l'autorisation de la LFP, ont la faculté de faire un changement de club selon les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 12.

La LFP met à disposition de la FFF et de manière électronique une copie de tous les contrats de travail conclus entre les clubs et les joueurs apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels et leurs entraîneurs ainsi que les listes, par tranche d'âge, des jeunes sous convention de formation.

ARTICLE 13.

1. Les groupements sportifs membres de la LFP sont tenus de mettre leurs joueurs à la disposition de la FFF dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA et les dispositions des Règlements Généraux de la FFF pour les rencontres disputées par toutes les sélections nationales dans le cadre du calendrier international fixé par la FIFA.

2. Les joueurs sélectionnés sont assurés dans le cadre de la réglementation FIFA.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14.

La LFP ne peut organiser de rencontres à caractère international, sauf accord préalable de la FFF.

La FFF peut organiser un ou des match(s) de l'Equipe de France A en dehors des périodes internationales définies par la FIFA sous réserve de l'accord préalable de la LFP dès lors que qu'il(s) serai(en)t en concurrence avec une ou des rencontre(s) organisée(s) par la LFP en application de la présente convention.

ARTICLE 15.

Le calendrier des compétitions professionnelles est élaboré par la LFP en liaison avec la FFF dans le cadre d'une Commission mixte.

Pour l'organisation de la Coupe de France, la FFF dispose dans le calendrier général (entre le premier et le dernier match de compétition officielle de clubs) de deux week-ends vierges de rencontres de Ligue 1 et de trois week-ends sans rencontre de Ligue 2.

ARTICLE 16.

Les matchs du Championnat de Ligue 1 et du Championnat de Ligue 2, de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions sont dirigés par des arbitres désignés par la Commission fédérale des arbitres de la FFF.

ARTICLE 17.

La Commission fédérale des arbitres désigne suivant les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage ses membres pour la représenter au sein de la Commission de Discipline de la LFP.

ARTICLE 18.

Les Commissions fédérales de la Fédération comprennent, en tant que de besoin, des représentants de la LFP.

ARTICLE 19.

La FFF et la LFP s'engagent à mettre en place, en commun, une Commission du développement des clubs féminins de haut niveau et une Commission de promotion du football français à l'international.

ARTICLE 20.

L'instruction des demandes d'agrément et l'évaluation technique des centres de formation des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 est effectuée par la Direction Technique Nationale pour être validée par la Commission nationale paritaire de la Convention collective nationale des métiers du football. Les demandes sont ensuite soumises, par la FFF, au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 21.

La FFF et la LFP veillent au respect des dispositions de l'article L. 333-6 du Code du sport concernant l'exercice du droit à l'information. A cet effet, une convention est conclue entre l'Union syndicale des journalistes sportifs de France, la FFF et la LFP.

ARTICLE 22.

Un médecin, représentant de la LFP, siège à la Commission fédérale médicale chargée de la mise en œuvre du Règlement médical fédéral.

La FFF définit, en lien avec la LFP, les obligations des clubs en matière de suivi médical des joueurs.

ARTICLE 23.

Tous les imprimés (lettres, affiches, tickets...) de la LFP doivent visiblement porter la mention FFF.

La LFP transmet une copie des procès-verbaux des délibérations de ses Assemblées Générales et conseils d'administration dès leurs publications.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 24.

Les décisions suivantes engagent conjointement la FFF et la LFP :

- Les décisions des commissions de la DNCG relatives à des clubs professionnels ou à des clubs amateurs accédant sportivement à une compétition organisée par la LFP,
- Les décisions de la Commission de discipline de la LFP et de la Commission supérieure d'appel de la FFF.

Les conséquences pécuniaires, y compris les frais de défense, consécutives aux contentieux engagés contre les décisions ci-dessus, sont partagées à parts égales entre la FFF et la LFP, même lorsqu'une seule des deux instances est mise en cause. Le partage s'effectue sans solidarité entre la FFF et la LFP, ni entre leurs assureurs respectifs, et ce quelle que soit l'étendue des garanties souscrites.

ARTICLE 25.

Dans le cas où un club professionnel demeurerait débiteur auprès de la FFF d'une créance exigible, et ce après au moins une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, la FFF est habilitée à en réclamer le paiement à la LFP, sur demande écrite, par prélèvement sur les avoirs financiers du club détenus par la LFP ou à valoir, au jour de la demande. Le recouvrement auprès du club s'effectue par une compensation avec les créances que ce dernier détient sur la LFP.

ARTICLE 26.

Toutes les dispositions d'ordre financier ainsi que celles fixant le cadre des relations de la FFF, de la LFP et des clubs professionnels avec les diffuseurs audiovisuels font l'objet d'un protocole d'accord financier annexé à la présente convention.

Les modalités de ce protocole, préalablement soumises à l'Assemblée Générale de la LFP, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de la FFF. Les droits d'exploitation audiovisuelle cédés par la FFF aux sociétés sportives, conformément aux dispositions des articles L.333-1 et suivants du Code du sport, sont commercialisés à titre exclusif par la LFP dans les conditions et limites précisées par les articles R.333-1 et suivants du Code du sport.

DURÉE ET MODALITÉS D'ADOPTION

ARTICLE 27.

Les modalités de cette Convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP. Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration de la LFP et adoption par les Assemblées précitées.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 28.

Les cas non prévus par la présente convention sont examinés par le Comité Exécutif, après avis du Conseil d'Administration de la LFP.

ARTICLE 29.

La durée de la présente convention est fixée à cinq saisons à compter du 1^{er} juillet 2022. Dans la saison qui précède son terme, la FFF et la LFP se rencontrent pour discuter de son renouvellement qui ne peut se faire par tacite reconduction.